

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°1409132

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE PAUL
GUIRAUD

M. Godbillon
Juge des référés

Ordonnance du 23 octobre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 21 octobre 2014 sous le n°1409132, présentée pour l'établissement public de santé Paul-Guiraud, dont le siège social est 54 avenue de la République à Villejuif Cedex (94806), par la SELARL Capstan avocats; l'établissement public de santé Paul-Guiraud demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement de l'article L 521-3 du code de justice administrative aux syndicats Sud, CGT et FO de l'établissement groupe hospitalier Paul -Guiraud et à toutes personnes de leur chef de lever les consignes d'occupation irrégulière du site, de blocage des accès et de blocage des admissions de patients à l'hôpital Paul-Guiraud de Villejuif et de s'abstenir de prendre de telles consignes ;

- d'autoriser l'hôpital Paul-Guiraud à intimor toute personne occupant irrégulièrement le site de l'hôpital ou faisant obstacle, de quelque manière que ce soit, à l'admission des patients et au libre accès de l'établissement, de faire cesser ces pratiques ;

- de l'autoriser à procéder à l'expulsion immédiate et sans délai des représentants et membres des syndicats sud santé, CGT et FO et de toute personne perturbant de quelque manière que ce soit les accès de l'établissement sis au 54 rue de la République et rue René-Hamon à Villejuif ou par toute autre action perturbant le fonctionnement normal dudit établissement, au besoin avec le concours de la force publique ;

- d'autoriser le groupe hospitalier Paul-Guiraud à demander par huissier de justice l'identification de l'ensemble des occupants sans droit ni titre du groupe hospitalier Paul-Guiraud ;

- de dire que les termes de l'ordonnance s'appliqueront également à toute action intervenant sur un autre site du groupe hospitalier Paul-Guiraud ;

- de mettre à la charge de chacun des syndicats Sud santé, CGT et FO ainsi que de M. Francis Joël Volson, Mme Ewada Malapa, Mme Martine Cardoso, M. Bruno Liebon ,

Mme Aurélia Khorkoff et Mme Claude-Anne Benazet une somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- l'occupation illicite de l'hôpital a commencé le 2 juin 2014 ;
- le 5 juin 2014, le juge des référés a ordonné l'expulsion des occupants des locaux de l'hôpital mais n'a pas fixé d'astreinte ;
- l'occupation s'est prolongée, accompagnée d'actions de perturbation de fonctionnement du service public ;
- les occupants ont décidé de bloquer l'accès de l'établissement le 27 juin 2014 ;
- le 8 juillet 2014, le juge des référés administratifs a enjoint la libération des locaux sous astreinte ;
- les grévistes ont alors déplacé leur occupation de la cour d'honneur vers la cour de l'horloge ;
- la situation ne s'est nullement apaisée, l'intersyndicale appelant au blocage des admissions ;
- le blocage des entrées se poursuit depuis le 17 octobre 2014 ; de nombreux patients ont dû être orientés vers d'autres établissements ;
- la mesure demandée revêt donc un caractère d'urgence ;
- il y a occupation illicite du domaine public ;
- cette occupation se fait sans droit ni titre ;
- elle porte atteinte à la continuité des soins et à l'ordre public et compromet la mission de service public de l'hôpital ;
- la situation est intenable dans l'établissement ; le prononcé d'une astreinte se justifie par la volonté des occupants de ne pas libérer les locaux occupés malgré l'ordonnance du juge des référés ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 octobre 2014, présenté pour le syndicat départemental Sud santé 94, M. Francis Volson, Mme Claude-Anne Benazet, Mme Aurélia Khorkoff, le syndicat CGT du groupe hospitalier Paul-Guiraud , Mme Ewada Malapa et M. Bruno Liebon par Me Rouxel qui conclut à titre principal, de prononcer la mise hors de cause de M. Volson , Mme Benazet, Mme Khorkoff, Mme Malapa et M. Liebon et de prononcer le non-lieu sur les conclusion du groupe hospitalier Paul-Guiraud, à titre subsidiaire, de prononcer la mise hors de cause des personnes physiques précédemment citées, de rejeter la requête du groupe hospitalier Paul-Guiraud et de mettre à sa charge une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils font valoir que :

- lors de l'assemblée générale du 21 octobre 2014, l'interruption du blocage des accès et des admissions a été votée ; elle a pris effet à 15 heures 30 le même jour ; désormais les accès de l'hôpital sont libres ;
- les grévistes se réunissent maintenant sur une pelouse située à 120 mètres de l'hôpital et exercent uniquement leur droit de grève ;
- les personnes physiques mentionnées dans la requête n'ont jamais participé à des actions de blocage ;
- toute demande d'injonction est devenue inutile ;
- certaines demandes présentées par le centre hospitalier sont trop générales et ne peuvent être ordonnées ;
- elles permettraient au groupe hospitalier de s'immiscer dans la gestion syndicale ; le groupe hospitalier ne peut demander par huissier l'identification des occupants sans droit ni titre ;

- la demande en ce qui concerne l'application de l'ordonnance à toute action intervenant sur un autre site ne peut être satisfaite, aucun autre site n'étant concerné ;
- le montant de l'astreinte demandée est manifestement disproportionné ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 octobre 2014, présenté par le syndicat FO du groupe hospitalier Paul- Guiraud par Me Grimaldi qui conclut au non-lieu à statuer sur la requête ;

Il fait valoir que :

- l'entrée de l'établissement public a été libérée le 21 octobre 2014, soit un jour avant l'introduction du référé par le groupe hospitalier Paul-Guiraud ;

Vu, enregistrée la 22 octobre 2014, la transmission de pièces de la part de l'établissement public de santé Paul-Guiraud ;

Vu, enregistrée le 23 octobre 2014, la transmission d'un procès-verbal de constat pour le syndicat départemental Sud santé 94, M. Francis Volson, Mme Claude-Anne Benazet, Mme Aurélia Khorkoff, le syndicat CGT du groupe hospitalier Paul-Guiraud, Mme Ewada Malapa et M. Bruno Liebon ;

Vu, enregistré le 23 octobre 2014, le mémoire complémentaire présenté pour le syndicat FO du groupe hospitalier Paul-Guiraud qui conclut aux mêmes fins que précédemment et demande, en outre à titre subsidiaire, le rejet de la requête et qu'il soit mis à la charge du groupe hospitalier Paul-Guiraud une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir que :

- la requête en référé n'a plus d'objet ;
- au demeurant, la condition d'urgence n'était pas satisfaite ;
- certaines demandes d'injonction tendent à restreindre la liberté syndicale ; il en est ainsi des demandes tendant à ce que les syndicats lèvent les consignes d'occupation irrégulière et s'abstiennent de prendre de telles consignes et de la demande autorisant le demandeur à intimor toute personne occupant irrégulièrement le site de l'hôpital ou faisant obstacle à l'admission des patients ;
- la demande tendant à ce qu'un huissier soit autorisé à procéder à l'identification des occupants sans droit ni titre ne revêt aucun caractère d'utilité ; le groupe hospitalier peut le faire ;
- le groupe hospitalier ne peut demander que l'ordonnance s'applique à toute action intervenant sur un autre site du groupe hospitalier ; une telle demande revêt un caractère général et impersonnel ;
- il n'est pas établi que l'occupation illicite soit due à l'action des membres du syndicat ;
- le groupe hospitalier ne peut formuler aucune demande à l'encontre de Mme Cardoso ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1er septembre 2014, par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Godbillon, premier vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- la SELARL Capstan avocats, représentant l'établissement public de santé Paul-Guiraud ;
- le syndicat FO de l'établissement public de santé, le syndicat départemental Sud santé 94, le syndicat CGT du groupe hospitalier Paul-Guiraud, Mme Benazet, M. Volson, Mme Khorkoff, Mme Malapa, Mme Cardoso et M. Liebon ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 23 octobre 2014 à 15 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Godbillon, juge des référés ;
- Me Frouin représentant l'établissement public de santé Paul-Guiraud qui indique que dans la nuit du 15 au 16 octobre, les occupants ont à nouveau occupé la cour d'honneur ; que dès le 17 octobre, ils ont procédé à un « filtrage » des entrées, certaines personnes n'ayant pas été admises et ayant dû être orientées vers d'autres établissements ;

Me Rouxel, représentant les occupants qui indique que les admissions ont eu lieu nonobstant l'occupation des locaux ; que les personnes physiques mentionnées dans la requête n'ont pas participé au « filtrage » des entrées ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 15 heures 40, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative rendant à ce qu'il soit enjoint aux occupants de libérer les dépendances du domaine public de l'hôpital y compris au besoin avec le concours de la force publique :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision* » ; que le juge des référés tient de ces dispositions le pouvoir, en cas d'urgence et d'utilité, d'ordonner l'expulsion des occupants sans titre du domaine public ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment d'un constat d'huissier établi le 22 octobre 2014 à 14 heures, que les accès de l'hôpital Paul-Guiraud de la rue René Hamon ont été libérés et que la circulation a été rétablie derrière la cour d'honneur ; qu'il n'est pas contesté que la cour de l'horloge n'est plus occupée non plus ; que, par suite, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative aux occupants de libérer les lieux et de faire procéder à leur évacuation au besoin avec le concours de la force publique sont devenues sans objet ;

Sur les conclusions tendant à ce que le juge des référés décide que l'ordonnance s'appliquera à toute personne intervenant sur un autres site du groupe hospitalier Paul-Guiraud, que l'hôpital soit autorisé à intimer toute personne occupant irrégulièrement le site l'hôpital ou faisant obstacle à l'admission des patients et soit autorisé à demander par huissier l'identification des occupants sans droit ni titre du centre hospitalier :

3. Considérant que de telles conclusions soit ne font référence à aucun litige né et actuel soit excèdent les compétences du juge des référés statuant en application de l'article L. 521-3 du code de justice administrative; qu'elles doivent par conséquent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

5. Considérant que la requête a été enregistrée au greffe des urgences le 21 octobre à 13 heures 46 ; que l'occupation des locaux n'a pris fin qu'à 15 heures 30 selon les déclarations du syndicat départemental Sud santé 94 et du syndicat CGT du groupe hospitalier Paul-Guiraud ; qu'ainsi, la requête n'était pas dépourvue d'objet au moment de son introduction ; qu'il y a dès lors lieu de mettre à la charge du syndicat départemental Sud santé 94, du syndicat CGT du groupe hospitalier Paul-Guiraud et du syndicat FO du groupe hospitalier Paul-Guiraud une somme de 1 000 euros à chacun au titre des frais exposés par l'établissement public de santé Paul-Guiraud et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a en revanche pas lieu de mettre tels frais à la charge des personnes physiques mentionnées dans la requête ; que les conclusions présentées par le syndicat départemental Sud santé 94, le syndicat CGT du groupe hospitalier Paul-Guiraud, le syndicat FO du groupe hospitalier Paul-Guiraud, M. Volson, Mme Benazet, Mme Khorkoff , Mme Malapa et M. Liebton tendant à l'application des mêmes dispositions doivent être rejetées ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu à statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'évacuation des occupants sans titre de l'établissement public de santé Paul-Guiraud au besoin avec le concours de la force publique.

Article 2 : Le syndicat départemental Sud santé 94, le syndicat CGT du groupe hospitalier Paul-Guiraud et le syndicat FO du groupe hospitalier Paul-Guiraud paieront chacun une somme de 1 000 euros à l'établissement public de santé Paul-Guiraud en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions du syndicat départemental Sud santé 94, du syndicat CGT du groupe hospitalier Paul-Guiraud, du syndicat FO du groupe hospitalier Paul-Guiraud et des personnes physiques tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à l'établissement public de santé Paul-Guiraud, à la section FO du groupe hospitalier Paul-Guiraud, au syndicat départemental Sud santé 94, au syndicat CGT du groupe hospitalier Paul-Guiraud, à M. Francis Volson, à Mme Claude-Anne Benazet, à Mme Aurelia Khorkoff, à Mme Ewada Malapa, à Mme Denise Cardoso et à M. Bruno Liebon.

Fait à Melun, le 23 octobre 2014.

Le juge des référés,

Le greffier,

B. Godbillon

M. Sener-Gulpinar

La République mande et ordonne au préfet du Val-de-Marne en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

M. Sener-Gulpinar